

26 juillet 2017

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 120 – Règlement n° 121

Révision 1 – Amendement 6

Complément 9 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs

Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/96





Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



Dans le tableau 1, lignes n^{os} 2 et 19, ajouter un renvoi à la note 18, comme suit :

« Tableau 1
Symboles, éclairage et couleur

N ^o	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	<i>Équipement</i>	<i>Symbole²</i>	<i>Fonction</i>	<i>Éclairage</i>	<i>Couleur</i>
...
2.	Feux de croisement	 1, 6, 13, 18	Commande	Non	
			Témoin	Oui	Vert
...
19.	Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d'encombrement	 1, 6, 18	Commande	Non	
			Témoin ¹²	Oui ⁶	Vert
...

... ».